

Procédure normalisée de sélection des agents partenaires*

Mai 2019

GLOBAL
PARTNERSHIP
for EDUCATION



PROCÉDURE NORMALISÉE DE SÉLECTION DES AGENTS PARTENAIRES¹

PARTIE I : PROCÉDURES ET RESPONSABILITÉS

1. PRINCIPES, ROLES ET RESPONSABILITÉS

La procédure normalisée décrite dans le présent document s'applique à la sélection de l'agent partenaire au titre d'un financement pour la mise en œuvre de programmes sectoriels de l'éducation (ESPIG). Le dialogue conduisant au choix de l'agent partenaire doit être transparent et participatif, et le groupe local des partenaires de l'éducation (GLPE) doit y être pleinement associé. Les procédures et négociations non transparentes ou bilatérales sont contraires aux principes de participation et d'inclusion.

Le gouvernement et l'agence de coordination travaillent ensemble pour planifier, mettre en œuvre et documenter le processus de sélection de l'agent partenaire, en concertation avec le GLPE. Dans les cas où l'agence de coordination est aussi candidate aux fonctions d'agent partenaire, le gouvernement et les partenaires de développement doivent moduler les procédures pour gérer le conflit d'intérêts. Dans ce cas, il est préférable qu'un autre organisme aide le gouvernement à organiser la sélection de l'agent partenaire.

La sélection définitive de l'agent partenaire doit être faite par le gouvernement, conformément à la procédure normalisée de sélection, et avalisée par les partenaires de développement, y compris des organisations de la société civile (OSC), de préférence par consensus. Si un ou plusieurs partenaires de développement membres du GLPE mettent en question la procédure, il est possible d'introduire un recours par le biais des *Procédures de résolution des conflits* du GPE².

Dans la mesure du possible, la procédure et le dialogue engagés pour choisir un agent partenaire doivent s'inscrire dans le cadre général de la concertation sectorielle.

Le Secrétariat, qui joue un rôle de facilitateur et de conseiller, veille à ce que le gouvernement et l'agence de coordination soient informés des procédures minimales requises ainsi que des principes, directives et exemples de bonnes pratiques du GPE. Le Secrétariat procède également à un examen

¹ Approuvée par le Comité des financements et performances le 22 février 2016, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration, et actualisée en dernier lieu le 22 mai. La procédure s'applique aux financements pour la mise en œuvre de programmes sectoriels de l'éducation (ESPIG) et à tous les pays qui, au plus tard le 8 juillet, n'auront pas informé le Secrétariat de la sélection d'un agent partenaire ou ne lui auront pas indiqué qu'ils ont entamé la procédure de sélection.

² Voir <https://www.globalpartnership.org/content/conflict-resolution-procedures>.



de la qualité pour déterminer si les procédures de sélection de l'agent partenaire ont été dûment appliquées. Ce travail sera consigné dans un rapport sur l'examen de la qualité qui sera communiqué au GLPE en principe dans un délai de trois semaines après réception par le Secrétariat des documents relatifs à la sélection de l'agent partenaire, bien que ce délai puisse être plus long dans les cas où il y a un manque de clarté ou des difficultés liées au processus, nécessitant une concertation supplémentaire. Le Comité des financements et performances (GPC) sera informé de la sélection de l'agent partenaire une fois que le Secrétariat aura transmis le rapport d'examen de la qualité au pays et à ses partenaires, ou avant si les partenaires nationaux ou le Secrétariat jugent utiles les observations du GPC sur le processus d'examen de la qualité.

2. PROCÉDURE

La sélection d'un agent partenaire doit être planifiée au moyen d'une feuille de route détaillée qui indique les principales étapes et doit être approuvée par le gouvernement et avalisée par les partenaires de développement (via le GLPE). La feuille de route doit tenir compte du contexte propre à chaque pays et inclure au minimum les éléments suivants :

- Première étape : Sous l'égide du gouvernement et de préférence dans le cadre du processus de planification du secteur de l'éducation (PSE), le GLPE examine les priorités nationales pour ce secteur et les modalités d'aide souhaitées. Il examine ensuite les modalités ESPIG et les priorités sectorielles devant être appuyées par le financement, ainsi que les caractéristiques souhaitables de l'agent partenaire, et formule des recommandations à ce sujet.
 - **Choix de la modalité de financement** : Dans le cadre de la concertation menée au niveau sectoriel, le GLPE détermine si le pays réunit les conditions nécessaires pour recourir davantage aux systèmes nationaux existants et pour mettre au point des mécanismes de financement mieux alignés, sur la base des modalités employées par différents partenaires du secteur de l'éducation. Conformément aux principes de l'efficacité de l'aide, le GPE prévoit que le GLPE privilégiera la modalité la mieux alignée qui est utilisée dans le pays et s'efforcera de mettre au point des modalités mieux alignées (si cela renforce les systèmes).
 - **Détermination de la portée du programme** : À l'issue d'un débat général au sein du GLPE, le gouvernement détermine la portée générale des travaux qui seront financés par l'ESPIG, conformément au (projet de) PSE ou de plan de transition de l'éducation (PTE), et évalue les besoins de financement. Les allocations ESPIG



doivent renforcer la capacité du gouvernement de faire face aux besoins, et les financements du GPE doivent être utilisés de manière stratégique pour aider à atteindre les objectifs du PSE/PTE liés aux priorités du GPE (équité, acquis scolaires et renforcement des systèmes). L'expression « portée des travaux » est une description générale indiquant la priorité du programme ; il n'est pas nécessaire de définir des activités spécifiques. Dans les cas où le financement est décaissé par le biais d'un soutien budgétaire ou d'un fonds commun qui soutient directement le PSE/PTE dans son ensemble, il n'est pas nécessaire de préciser la portée des travaux.

- **Besoins en matière d'appui technique et de renforcement des capacités :**
La modalité et les domaines d'activité retenus devraient permettre une définition large de l'appui technique et du renforcement des capacités escompté de l'agent partenaire. Sur cette base, ce dernier déterminera le type de capacités dont il aura besoin pour y répondre, par exemple en termes d'expertise technique, de ressources techniques dans le pays ou accessibles à l'agent partenaire ou de capacité à obtenir ces ressources.
- **Définition des critères de sélection de l'agent partenaire :** Lorsque les modalités et la portée des travaux ainsi que les besoins en matière d'appui technique ont été arrêtées, le gouvernement définit les critères de sélection de l'agent partenaire en concertation avec l'agence de coordination. Outre la nécessité de pouvoir utiliser la modalité choisie et financer l'exécution des activités prévues, il convient également de préciser les critères mentionnés dans la partie II. Le gouvernement doit aussi déterminer qui siègera au comité de sélection et qui prendra la décision finale. Il est recommandé que l'agence de coordination – si elle n'est pas candidate aux fonctions d'agent partenaire – participe aux délibérations du comité de sélection, en qualité de membre ou d'observateur. D'autres entités peuvent également y participer, tant qu'elles ne sont pas candidates aux fonctions d'agent partenaire. Le gouvernement, avec l'appui des partenaires, peut décider d'élaborer une matrice de notation et de pondération des propositions, en fonction des critères.
- **Appel à manifestation d'intérêt par l'intermédiaire du GLPE :** le gouvernement demande aux partenaires qui répondent aux critères de sélection définis de faire savoir qu'ils souhaitent présenter leur candidature. Il peut le faire lors d'une réunion du GLPE ou par lettre adressée aux membres du GLPE.

Les candidats sont priés de faire savoir au gouvernement s'ils souhaitent présenter leur



candidature, compte tenu des critères définis, et le GLPE doit être tenu au courant.

Sur la base des manifestations d'intérêt, le comité de sélection propose la nomination d'un agent partenaire pour décision par le gouvernement. Cette décision est présentée pour approbation par les partenaires de développement, y compris les OSC, et de préférence par consensus. Si un ou plusieurs partenaires de développement mettent en question la procédure, il est possible d'introduire un recours par le biais des *Procédures de résolution des conflits* du GPE.

Note : Si le gouvernement et ses partenaires jugent approprié d'avoir plusieurs agents partenaires, ils devront fournir une justification qui sera présentée au GPC par le Secrétariat. Le GPC peut décider de rejeter une requête d'avoir plusieurs agents partenaires s'il considère que la justification est insuffisante.

3. DOCUMENTATION ET EXAMEN DE LA QUALITÉ

La procédure, les principales étapes et la décision finale seront documentées par le gouvernement avec l'appui de l'agence de coordination et examinés par le Secrétariat durant la première étape de l'examen de la qualité.

Pour sa fonction d'examen de la qualité, le Secrétariat portera une attention particulière à la transparence et à l'application d'une procédure régulière, ainsi qu'à la justification de la portée des travaux, de la modalité proposée et de la sélection de l'agent partenaire. Les informations communiquées par le gouvernement et l'agent partenaire doivent au moins permettre d'évaluer ces éléments.



PARTIE II : CRITÈRES DE SÉLECTION D'UN AGENT PARTENAIRE

Le gouvernement et les partenaires de développement sont censés définir des critères d'évaluation précis pour chacun des critères de sélection indiqués ci-dessous. En particulier, s'il y a plusieurs candidatures aux fonctions d'agent partenaire, il convient de définir des indicateurs pertinents, clairs et objectifs pour tous les critères.

Critères	Description
Aptitude à travailler avec la modalité de financement la plus appropriée	Aptitude à travailler avec la modalité de financement privilégiée par le GLPE pour la mise en œuvre de l'ESPIG.
Aptitude à formuler et appuyer l'exécution de programmes ayant une portée similaire	Il convient de prendre en compte la nature, la taille et la performance du portefeuille de projets d'éducation de l'agence dans le pays concerné, y compris les résultats obtenus dans le passé par l'agent partenaire de l'ESPIG.
Coûts administratifs appropriés pour l'exécution du programme	Coûts de mise en œuvre du financement facturés par l'agent partenaire et les partenaires d'exécution, ou imputés sur le financement selon une modalité fiduciaire ou de mise en œuvre spécifique, notamment pour les unités d'exécution de programme, les services comptables, etc. Dans les situations qui nécessitent une plus grande participation de l'agent partenaire à la mise en œuvre, ces coûts pourraient être plus élevés, à juste titre.
Aptitude à exercer des responsabilités fiduciaires et administratives	Expérience à l'échelle nationale de la gestion des risques fiduciaires et administratifs associés 1) à la modalité de financement, et 2) au champ d'application du financement.
Aptitude à aider à renforcer la capacité du gouvernement de mettre en œuvre le PSE	Expérience avérée à l'échelle nationale, s'agissant de renforcer la capacité du gouvernement de fournir des services éducatifs financés au moyen des ressources intérieures.
Engagement en faveur d'un dialogue ouvert et d'une coordination concertée à l'échelon sectoriel	Degré et conditions de participation aux activités du GLPE et des partenaires techniques et financiers, et à un dialogue sectoriel ouvert.



Engagement des échelons compétents les plus élevés du candidat aux fonctions d'agent partenaire à assumer ce rôle

Dans la plupart des cas, cela supposera que le siège de l'organisme candidat approuve et soutient la décision d'assumer ce rôle.